



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 janvier 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 janvier 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant le périodique communal "Wolu Mag" de Woluwe-Saint-Pierre, en raison du fait que le numéro de mars 2014, dont le plaignant a joint une copie en annexe, ne serait pas conforme à la législation linguistique en matière administrative.

Le plaignant demande que la CPCL utilise son droit de subrogation.

*
* *

La CPCL constate que de la copie jointe, il ressort que le périodique n'est pas édité par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, mais par l'asbl "Wolugraphic".

Dans son avis 30.208/II/PN du 2 septembre 1999, 33.062/II/PN du 3 mai 2001 et 43.184 du 24 février 2012, la CPCL a estimé que la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne pouvait éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

Elle a rappelé en outre qu'en application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

*
* *

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

*
* *

La CPCL constate que le périodique "Wolu Mag" de mars 2014 n'est pas rédigé conformément à sa jurisprudence, ni aux LLC.

Les textes et/ou articles suivants sont des avis et communications au public et doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais:

- Les mentions "ce logo..." et "composition & mise en page" (p. 3);
- Les en-têtes "Bon à savoir", "Environnement", "Agenda 21 Local", "Nouveaux commerces", "ils ont fêté", "mars 2014" (p.12-13-14-19-20-25-27-31-35-39-40-43)
- Les articles aux pages 12-13;
- Les articles aux pages 32, 33;
- Le texte "Opération Propreté", les noms des rues sur le plan des rues et les dates et quartiers sur le calendrier du nettoyage du printemps (p. 38-39);
- Les gagnants et les prix dans l'article "Envoyez-nous vos plus belles photos" et le renvoi au lien www.wolumag.info/concours (p. 41);
- L'article "les nouveaux commerçants de votre quartier" (p. 20);
- L'article "ils ont fêté leurs noces de" (p. 28);
- Les mentions au dessus et au dessous du tableau (p. 23);
- Les en-têtes, les articles d'échevins, de conseillers et de membres du conseil du CPAS (p. 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63);

Les textes et/ou articles suivants ne sont pas rédigés sur un pied de stricte égalité (contenu et/ou caractères):

- Le texte néerlandais "*Grote lenteschoonmaak ...*" est rédigé dans des caractères plus petits que la version française (page principale);
- Le mot du Bourgmestre est rédigé dans les trois langues (une page comporte les textes en néerlandais et en anglais et une autre page comporte le texte en français). Le texte

français est rédigé partiellement dans des caractères plus grands. Le texte anglais précède le texte néerlandais et mentionne en outre uniquement le nom français de la commune de Woluwe-Saint-Pierre. D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans un avis rédigé dans une langue étrangère, les noms de lieux doivent être rédigés dans les langues prévues par les LLC, en l'occurrence, en français et en néerlandais (p. 4-5);

*
* *

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE